VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 25 avril 2022

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarques :
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture des hommages.
- Monsieur DANNEAUX Patrick, Conseiller, intéressé, quitte la séance au point 36.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H07 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. HOMMAGES :

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance.

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à MM. GARNI Patrick, ouvrier au service Environnement, MONEGO Gino, ancien mécanicien, et Mme MIELCAREK Annick, ancienne institutrice maternelle, décédés récemment.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 19 avril 2022 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal pour le budget.

2. VILLE : COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2021 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC);
Vu la décision du Collège communal du 1er février 2022 d'adopter les reports de crédits au montant de 2 170 853,40 EUR pour le service ordinaire et au montant de 8 059 917,09 EUR pour le service extraordinaire;
Vu la procédure d'ajustement interne de crédit sur article extraordinaire multi-projet actée au présent compte;
Vu les désaffectations d'excédents de crédits nécessaires à l'équilibre des projets extraordinaires;
Vu les livres de comptabilité générale clôturés par l'écriture 44 842;
Vu les livres de comptabilité budgétaire clôturés par l'écriture 38 837;
Vu les dépenses ordonnancées par le Collège communal, actées sous les numéros de mandats 1 à 1 185;
Vu les droits constatés par le Collège communal, référencés sous les numéros de 1 à 7 390;
Vu la concordance des balances des comptes généraux et des comptes particuliers;
Vu la concordance des livres comptables avec les justificatifs des établissements bancaires;
Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents,

DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :

Article unique. - D'arrêter les résultats des comptes annuels de l'exercice 2021 aux montants suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	111 677 053,16 EUR	111 677 053,16 EUR

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
résultat courant	33 672 557,64 EUR	40 045 594,51 EUR	6 373 036,87 EUR
résultat d'exploitation	38 215 891,18 EUR	44 031 650,48 EUR	5 815 759,30 EUR
résultat exceptionnel	10 687 986,11 EUR	5 849 010,91 EUR	- 4 838 975,20 EUR
résultat de l'exercice (1+2)	**48 903 877,29 EUR**	**49 880 661,39 EUR**	**976 784,10 EUR**

	Ordinaire	Extraordinaire
droits constatés (1)	52 782 016,99 EUR	17 180 846,12 EUR
non valeurs (2)	67 407,19 EUR	0,54 EUR
engagements (3)	44 843 207,32 EUR	16 997 343,29 EUR
imputations (4)	42 672 353,92 EUR	8 937 426,20 EUR
résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	7 871 402,48 EUR	183 502,29 EUR
résultat comptable (1 - 2 - 4)	10 042 255,88 EUR	8 243 419,38 EUR

3. DIRECTRICE FINANCIERE : AVIS DE LEGALITE ET D'INITIATIVE - RAPPORT DE SYNTHESE : EXERCICE 2021 - INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1124-40, § 3 et § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil communal, au moins une fois par an, sur l'exécution de sa mission de remise d'avis;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures,
PREND CONNAISSANCE du rapport de synthèse présenté par Mme CARLENS Jacqueline, Directrice financière, concernant les avis de légalité référencés DF2021001 à DF2021254 et d'initiative DF1/2021 à DF30/2021 rendus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal pour le budget.

4. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 1 - EXERCICE 2022 : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu le projet d'amendement budgétaire établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 7 avril 2022 ;
Vu l'avis de légalité favorable émis en date du 7 avril 2022 par la Directrice financière annexé à la présente délibération ;
Vu la Circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;
Vu le budget de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil communal en sa séance du 29 novembre 2021 et approuvé après réformation par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 29 décembre 2021 ;
Vu le budget de l'exercice de la Zone de Police Boraine arrêté par le Conseil de Police de la Zone en sa séance du 30 mars 2022 qui fixe la contribution communale de la Ville au montant de 3 836 616,55 EUR;
Considérant les comptes annuels 2021 établis par la Direction financière ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS qui a été présenté au Conseil communal du 29 novembre 2021 conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;
Considérant la tenue de séances du Comité de Direction,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2022, en ce compris la dotation communale envers la Zone de Police Boraine fixée à 3 836 616,55 EUR, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	41.976.040,39	4.922.811,48
Dépenses exercice proprement dit	39.975.022,52	15.254.183,94
Boni/Mali exercice proprement dit	2.001.017,87	- 10.331.372,46

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercices antérieurs	7.871.402,48	183.502,29
Dépenses exercices antérieurs	565.638,63	546.210,00
Prélèvements en recettes	0	11.212.582,46
Prélèvements en dépenses	5.800.000,00	335.000,00
Recettes globales	49.847.442,87	16.318.896,23
Dépenses globales	46.340.661,15	16.135.393,94
Boni/Mali global	3.506.781,72	183.502,29

5. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 1ER TRIMESTRE 2022 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 28 février 2022 établie le 8 mars 2022,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière concernant la période du 1er janvier au 28 février 2022 et qui a eu lieu le 8 mars 2022 en présence de M. OLIVIER Daniel, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 28 février 2022 s'élevait à la somme de 33 625 610,54 EUR.

6. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : CONTRAT DE GESTION - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Vu l'article 72 des statuts de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), adoptés par le Conseil communal du 29 novembre 2021 précisant qu'elle doit conclure un contrat de gestion avec la Ville;
Vu sa décision du 21 février 2022 de postposer l'approbation du contrat de gestion de la RCASGS suite aux remarques et questions formulées par les membres de la Commission des Finances, des Régies et du Logement en date du 14 février 2022 ;
Considérant que le projet a été remanié suite aux questions/remarques de la Commission des Finances, des Régies et du Logement et du Conseil d'administration de la RCASGS ;
Considérant que, conformément à l'article 72 des statuts susvisés, ce contrat doit préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la RCASGS devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ;
Considérant qu'il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable ;
Considérant que le projet de contrat de gestion a été établi par la SCRL TRINON & BAUDINET, cabinet consultant de la Ville ;
Considérant que le Conseil d'administration de la RCASGS a approuvé le projet définitif de contrat en date du 31 mars 2022 ;
Considérant que le Collège communal a, quant à lui, marqué son accord de principe sur ledit projet définitif en séance du 12 avril 2022 ;

Considérant que suite à l'analyse du dossier en Commission des Finances, des Régies et du Logement du 19 avril 2022, il a été relevé qu'une coquille s'est glissée dans le projet de délibération, à savoir :

- point n° 4 « Indicateurs d'exécution de tâches dans le cadre de l'évaluation de la réalisation des missions de la RCA » - 4e tiret : la phrase « une certaine tolérance sera accordée par le Collège communal de la Ville en fonction des éléments exceptionnels et/ou imprévisibles dûment justifiés par la RCA » a été supprimée lors du Conseil d'administration de la RCASGS mais n'a pas été supprimée dans le texte proposé dans le projet de délibération du Conseil communal ;

Considérant que le texte a été relu dans son entièreté et que d'autres coquilles ont été relevées, à savoir :

- point n° 2.1.1 « Tarification des services prestés par la RCA » - § 2 : il convient d'ajouter la notion de Conseil d'Administration de la RCA
- point n° 2.1.2 « Intervention dans le résultat » :
  - § 1 : il convient d'ajouter les notions d'accord à la majorité simple et de Conseil d'Administration de la RCA
  - § 2 : il convient d'ajouter la notion de Conseil d'Administration de la RCA ;

Considérant qu'il est donc proposé de se conformer au texte approuvé par le Conseil d'administration ;
Considérant en outre que lors de ladite Commission, les membres ont également demandé :

- point n° 2.1.2 « Intervention dans le résultat » - § 1 : d'accorder au pluriel « Le montant de cette intervention […] tels que déterminés conformément […] »
- point n° 5.3 « Litiges » - §2 : de vérifier la mention des tribunaux de l'arrondissement de Mons ;

Considérant que pour le point n° 5.3 « Litiges » - §2, les membres de la Commission proposent plutôt d'indiquer « l'arrondissement judiciaire du Hainaut - canton de Mons » ;
Considérant qu'après vérification, il est proposé de modifier par : tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division (et non canton) de Mons ;
Considérant ce qui précède, un projet de délibération modifié a été transmis aux membres de la Commission des Finances, des Régies et du Logement et présenté en cette séance ;
Considérant la proposition de la Présidente d'Assemblée de soumettre au vote à main levée l'approbation des modifications énumérées ci-avant ;
Considérant que le résultat du vote est le suivant : **à l'unanimité "POUR"** ; qu'en conséquence, ces modifications sont intégrées à la présente délibération,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver le contrat de gestion à conclure entre la Ville et la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports, tel que modifié et repris ci-après :
CONTRAT DE GESTION
ENTRE :
La Ville de Saint-Ghislain, dont le siège est situé à 7333 Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17.
Ici représentée par :
Daniel OLIVIER, Bourgmestre
Benjamin ANSCIAUX, Directeur général
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 25 avril 2022.
Ci-après dénommée la « Ville ».
Et
La régie communale autonome Saint-Ghislain Sports, dont le siège social est établi à 7330 Saint-Ghislain, rue du Moulin 68.
Ici représentée par :
Jérémy BRICQ, Vice-président
Florence MONIER, Administratrice
Agissant en vertu de décisions du Conseil d'administration prises en séance des 28 janvier 2022 et 31 mars 2022;
Ci-après dénommée la « RCA ».

Il a été convenu ce qui suit:

1. Nature et étendue des missions de la RCA

Le présent contrat a pour objet de préciser les missions confiées par le Conseil communal de la Ville à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'elles impliquent. La RCA mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'exploiter les infrastructures sportives suivantes:

- le complexe sportif de la piscine sis à 7330 Saint-Ghislain, avenue de l'Enseignement 16, cadastré ou l'ayant été Division 1, Section B, 600/02 par le biais du bail emphytéotique approuvé par le Conseil Communal de Saint-Ghislain en sa séance du 22/02/2021 et le Conseil d'administration de la RCA en sa séance du 05/03/2021;
- le stade Saint-Lô sis à à 7330 Saint-Ghislain, rue du Moulin 68, cadastré ou l'ayant été Division 1, Section B, 600/02 Division 1, Section B, 538b, 539a et 548t et plus particulièrement les infrastructures suivantes:
    - ○ le bâtiment et ses locaux et réserves annexes
    - ○ les zones extérieures clôturées suivantes :
        - > un stade, comprenant : la piste, le terrain de football principal, les terrains de jeunes et les aires d'entraînement;
        - > un terrain synthétique;
        - > trois terrains de tennis;
        - > deux terrains de beach volley; par le biais d'une convention de concession approuvée aux mêmes séances que celles dont question supra ;
- la salle d'éducation physique de l'école communale Jean Rolland à Saint-Ghislain, en ce compris les vestiaires, le bloc sanitaire et les réserves, en dehors des heures d'occupation réservées à l'usage scolaire, par le biais de la convention de concession dont question au point précédent.

Les indicateurs d'exécution de tâches sont détaillés au titre 4 du présent contrat.

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées ci-dessus en traitant l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Engagements de la Ville en faveur de la RCA

2.1. Subsides liés aux prix

2.1.1. Tarification des services prestés par la RCA

La RCA et le Collège communal de la Ville établissent chaque année, préalablement à l'arrêt du plan d'entreprise par le Conseil d'administration de la RCA et à sa communication au Conseil communal, les tarifs de base des droits d'accès aux infrastructures exploitées par la RCA, conformes aux prix de marché, et de tout service presté par cette dernière.

Lors de l'établissement de cette tarification et du plan d'entreprise qui en découlera, le Conseil d'Administration de la RCA et le Collège communal de la Ville s'assureront que l'article des statuts dont il ressort que le RCA dispose d'un but lucratif et qu'elle a pour objectif de distribuer des bénéfices ne soit pas purement théorique. Dans ce cadre, il sera tenu compte du résultat opérationnel de l'activité globale de la RCA, c'est-à-dire de son résultat comptable.

La RCA s'engage à respecter les tarifs de base dont question supra. Néanmoins, elle pourra les adapter une et une seule fois au cours de l'année à laquelle ils s'appliquent et ce, en concertation avec le Collège communal de la Ville.

2.1.2. Intervention dans le résultat

Le Conseil communal de la Ville octroie, à la RCA, une subvention déterminée par utilisation des infrastructures et prestation de services. Le montant de cette intervention communale correspond à la différence entre les tarifs applicables tels que déterminés conformément au point 2.1.1. du présent contrat d'une part, et la quote-part du droit d'accès réclamée aux utilisateurs telle que déterminée de commun accord, à la majorité simple, par le Conseil communal de la Ville et le Conseil d'Administration de la RCA.

Au cours de l'exercice comptable, le Conseil communal de la Ville et le Conseil d'Administration de la RCA pourront réévaluer, une et une seule fois, pour autant que ceux-ci divergent du plan d'entreprise, les subsides liés aux prix dont question supra.

2.2. Subsides de fonctionnement

Pour permettre à la RCA de remplir les tâches visées au point 1 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, le Conseil communal de la Ville peut mettre à la disposition de la RCA une dotation de fonctionnement annuelle dont elle déterminera le montant en tenant compte du plan d'entreprise proposé par le conseil d'administration de la RCA. Cette dotation pourra être adaptée par décision du Conseil communal de la Ville.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement.

2.3. Capital

Le Conseil communal de la Ville pourra également décider de procéder à des augmentations et des diminutions de capital en fonction des besoins spécifiques de la RCA. Celles-ci pourront se faire par apport en numéraire ou par apport en nature, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine en vigueur.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des augmentations ou de diminutions de capital.

2.4. Prestations de services

Par ailleurs, le Collège communal de la Ville s'engage, dans la mesure de ses compétences et pour autant qu'il dispose des ressources humaines et financières adéquates, à réaliser des prestations de services à titre gratuit au profit de la RCA.

3. Durée du contrat de gestion

Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature par les parties contractantes. Il est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable.

4. Indicateurs d'exécution de tâches dans le cadre de l'évaluation de la réalisation des missions de la RCA

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le Collège communal de la Ville établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par la RCA. Dans ce cadre, il se basera sur les indicateurs d'exécution de tâches suivants :

- le respect des dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999, du Code des sociétés (articles applicables), du code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises, de son objet social, des dispositions statutaires et du mode de fonctionnement des organes de gestion ;
- l'accomplissement de l'ensemble des formalités comptable, légale et administrative dans les délais impartis ;
- le respect des objectifs et de la stratégie à moyen terme déterminée dans le plan d'entreprise ;
- l'adéquation entre le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne le compte de résultats et le bilan (niveau des charges et produits, des immobilisations, de la dette, etc.) ;
- la rigueur et l'exhaustivité dans la perception des recettes liées aux activités de la RCA (p.ex. droits d'accès aux infrastructures sportives, etc.) ainsi que l'application éventuelle de TVA sur celles-ci ;
- la gestion efficace des charges pesant sur la RCA (entretien et réparations, énergies, assurances, etc.) ;
- la promotion du sport dans la Ville;
- l'optimisation sportive et éducative d'occupation des infrastructures sportives confiées, en adéquation avec le plan d'entreprise et le rapport d'activités en ce qui concerne les objectifs définis par le Conseil communal de la Ville dans son Plan Stratégique Transversal ; les objectifs éducatifs et formatifs définis par la Fédération Wallonie Bruxelles dans le cadre de la gestion des Centre Sportifs, de la pratique de l'Éducation Physique et Sportive, de sa politique de santé publique dans le domaine de l'activation physique ; des normes définies par le Service Public de Wallonie dans le cadre de ses fiches INFRASPORTS ; les attentes fixées aux clubs sportifs utilisateurs qu'ils soient reconnus ou non par la Ville.

5. Dispositions diverses

5.1. Modification du contrat de gestion

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

5.2. Sanctions
En cas de non-respect du présent contrat, le Conseil communal de la Ville pourra revoir à la baisse les engagements qu'il a pris envers la RCA.
5.3. Litiges
En cas de litige, une réunion de conciliation entre les parties sera organisée à l'initiative du Collège communal de la Ville ou du Conseil d'administration de la RCA.
A défaut de résolution amiable, les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Mons et le Conseil d'Etat seront compétents.
5.4. Résiliation
Le Conseil communal de la Ville et la RCA se réservent le droit de résilier la convention moyennant préavis de 6 mois notifié par pli recommandé à la poste.

7. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : COMPTES - APPROBATION DEFINITIVE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);
Vu les statuts, tels que modifiés, de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), adoptés par le Conseil communal du 29 novembre 2021 ;
Considérant que l'article 64 desdits statuts prévoit que : *« Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie »* ;
Considérant que l'article 65 prévoit deux rapports distincts, à savoir :
- rapport technique du commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations
- rapport distinct sous forme libre pour les commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprise ;
Considérant que l'article 66 prévoit que : *« Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoires des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels »*;
Considérant que l'article 77 prévoit que : *« Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil se prononce sur la décharge des administrateurs »;*
Considérant les deux rapports du Collège des Commissaires joints en annexe à la présente délibération;
Considérant que les comptes ont été approuvés en séance du Conseil d'administration de la RCASGS en date du 11 avril 2022,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver définitivement les comptes de la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports.
Article 2. - De donner décharge aux administrateurs.

8. REGIE COMMUNALE AUTONOME SAINT-GHISLAIN SPORTS : CAUTION SOLIDAIRE EMPRUNT CBC :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L1122-20, L1122-30 et L1122-40;

Vu ses décisions des 25 mai 2020, 28 septembre 2020 et 22 février 2021 d'arrêter les termes d'un droit d'emphytéose portant sur un complexe sportif composé d'une piscine, d'un hall omnisports et de ses abords, sis avenue de l'Enseignement 16 à 7330 Saint-Ghislain, cadastré ou l'ayant été suivant le dernier titre transcrit sous section B, n° 600/² et selon l'extrait récent sous section B 0600/02P000, pour une contenance d'un hectare quatre ares six centiares (1ha 4a 6ca) selon le cadastre;
Considérant le bail emphytéotique conclu le 11 mars 2021 entre la Ville et la Régie Communale Autonome Saint-Ghislain Sports (RCASGS), dont les bureaux sont situés rue du Moulin 68 à 7330 Saint-Ghislain, et inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0756.991.760;
Considérant que l'emphytéote prévoit de prendre à sa charge le passif relatif aux bâtiments repris dans le bail et, notamment un emprunt CBC d'un montant de 301 149,91 EUR (à la date du 31 décembre 2021) relatif au Plan Piscine du Service Public de Wallonie;
Considérant l'accord de la SA CBC Banque de transférer, à la date du 1er juillet 2021, tous les engagements et obligations relatifs au crédit octroyé à la Ville vers la RCASGS à la seule condition que le crédit soit garanti par la caution solidaire à souscrire par la Ville,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur l'acte de cautionnement suivant :
La Ville de Saint-Ghislain, dont la maison communale est située rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, déclare se porter caution solidaire envers CBC Banque SA et ce, pour ce qui concerne tant le capital que les intérêts de l'opération de 301 149,91 EUR contractée par la RCASGS dans le cadre du transfert de l'emprunt relatif aux honoraires du Plan Piscine;
La Ville autorise CBC Banque SA à comptabiliser au débit de son compte-courant, avec valeur de leur échéance, tous montants dus par l'emprunteur et qui demeureraient encore impayés par ce dernier après un délai de 30 jours, calculé à partir de cette échéance;
Dans l'éventualité où le solde du compte-courant serait insuffisant pour le paiement des montants dus qui seront imputés à la Ville, elle contracte l'engagement de verser à CBC Banque SA, le montant nécessaire au remboursement intégral de la dette échue;
En cas de remboursement tardif entier ou partiel des montants dus, des intérêts de retard - au taux d'intérêt de la facilité de prêt marginale de la Banque Centrale Européenne en vigueur au dernier jour du mois, précédent celui dans le cours duquel le retard se produit, majorés d'une marge de 1,5 % - seront portés en compte de plein droit et sans mise en demeure et ce, pendant la période de non-paiement;
Cette autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable au profit de CBC Banque SA;
Le présent cautionnement est soumis à la Loi belge. Toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront soumis aux tribunaux de l'arrondissement de Mons qui seront seuls compétents pour les trancher. La Ville fait élection de domicile à l'adresse susmentionnée, auquel domicile tous actes et exploits seront valablement signifiés.

9. REGLEMENT REDEVANCE SUR LA LOCATION D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE DANS LES ACADEMIES DE MUSIQUE COMMUNALES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des données;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1, 3° et L3131-1;
Vu la Circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Vu le Règlement communal relatif aux prêts d'instruments de musique et de supports pédagogiques dans les Académies de musique de Baudour et Saint-Ghislain approuvé par le Conseil communal en date du 21 février 2022;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Considérant que les Académies de musique de Baudour et Saint-Ghislain possèdent des instruments de musique qu'elles mettent à disposition des élèves qui en font la demande;
Considérant le coût initial et d'entretien de ces instruments de musique;
Considérant que la mise à disposition desdits instruments aux profits des élèves des Académies de musique est un encouragement et un soutien financier en leur faveur;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de la location, en ce compris le montant de la redevance;
Considérant que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent Règlement se fera selon les règles suivantes :

- responsable du traitement : la Ville
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : déclaration et/ou formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur au cas par cas en fonction de la redevance
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 mars 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 mars 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 avril 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il est établi, à partir du 1er septembre 2022 et ce, jusqu'en 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance communale sur la location d'instruments de musique dans les Académies de musique communales.
Article 2. - La redevance est due par la personne qui introduit la demande de location d'instruments de musique.
Article 3. - La redevance est fixée à 25 EUR par location d'instrument et par an (an = année scolaire).
Article 4. - A défaut de paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux appliqués au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.
Article 5. - Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
La présente délibération sera transmise dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel en date du 28 février 2022 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 16 mars 2022, réceptionné le 21 mars 2022 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de cette modification budgétaire ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 mars 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 mars 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 28 mars 2022 ;
Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget ordinaire de l'exercice 2022 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvée comme suit sous réserve d'inscription des crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2022 :

	Montant avant modification (EUR)	Majorations/réductions (EUR)	Nouveaux montants (EUR)
recettes ordinaires totales (chapitre I)	40 376,30	1 770,00	42 146,30
dont supplément ordinaire (art. R17)	29 436,30	1 770,00	31 206,30
recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6 900,00	0,00	6 900,00
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - RECETTES	**47 276,30**	**1 770,00**	**49 046,30**
dépenses ordinaires (chapitre I)	6 960,00	0,00	6 960,00
dépenses ordinaires (chapitre II-I)	30 951,00	1 770,00	32 721,00
dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	9 365,30	0,00	9 365,30
dont déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	2 465,30	0,00	2 465,30
TOTAL - DEPENSES	**47 276,30**	**1 770,00**	**49 046,30**
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné par courrier recommandé avec mention des voies de recours.

11. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 28 juin 2022 par courriel daté du 6 avril 2022;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 28 juin 2022;
Considérant qu'afin d'assurer la publicité garantie par l'article L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Assemblée générale du 1er semestre est ouverte au public ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 28 juin 2022.
- par 16 voix "POUR" (PS et MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation des comptes 2021.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
Article 7. - D'approuver le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : révision de nos tarifs.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 20 avril 2022 présenté par M. ROOSENS François, Président de ladite Commission.

12. PLACEMENT DE CAMERAS DE SURVEILLANCE AU CENTRE DE DONNEES DE GOOGLE : AVIS SUR LA DELIMITATION DU PERIMETRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant la demande d'avis du Conseil communal du 14 janvier 2022 de M. DESCAMPS Frédéric, responsable du site de Google de Ghlin-Baudour, relative au placement de caméras de surveillance au centre de données, sis dans le zoning de Ghlin-Baudour;

Considérant qu'en vertu de l'article 8/2 de la Loi susvisée concernant les lieux fermés accessibles et non accessibles au public, le responsable du traitement visé aux articles 6, 7 et 7/2 peut décider de diriger la ou les caméras de surveillance vers le périmètre entourant directement le lieu et ce, uniquement après avis favorable du Conseil communal sur la délimitation du périmètre, lequel doit avoir préalablement consulté le Chef de Corps de la Zone de Police où se situe le lieu;
Considérant que par courrier recommandé du 19 janvier 2022, M. DELROT Jean-Marc, Chef de Corps de la Zone de Police Boraine, a été consulté ; que ce dernier a remis, en date du 10 février 2022, un avis favorable sur la délimitation du périmètre proposé,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De remettre un avis favorable sur la délimitation du périmètre proposé tel que repris dans le courrier annexé à la présente délibération.
Cette décision sera notifiée au responsable de traitement.

13. APPEL A PROJETS POLLEC 2020 : VALIDATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les Arrêtés ministériels du 2 décembre 2020 relatifs à l'octroi d'une subvention concernant la mise en place d'une politique locale énergie-climat (volet ressources humaines et volet investissement) ;
Vu sa décision du 21 septembre 2015 concernant l'appel à projets POLLEC 2 engageant la Ville comme partenaire avec la Province de Hainaut ;
Vu sa décision du 20 février 2017 approuvant le Plan d'Action pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) ;
Vu sa décision du 31 janvier 2022 approuvant la convention avec la Province de Hainaut dans le cadre de la mise en œuvre du PAEDC ;
Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable ; qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;
Considérant qu'en signant cette Convention en septembre 2016, la Ville s'est engagée à réduire de minimum 40 % ses émissions de CO2 (avec un minimum de 27 % d'efficacité énergétique et un minimum de 27 % d'énergies renouvelables), à l'horizon de 2030 pour l'ensemble de son territoire, en prenant comme période de référence l'année 2006;
Considérant que le Service Public de Wallonie (SPW) a lancé en 2020 un appel à projets POLLEC 2020 couvrant 2 volets, à savoir :

- 1er volet : inciter les pouvoirs locaux à engager un(e) coordinateur(trice) en vue :
  - d'élaborer un PAEDC ou de l'actualiser
  - de piloter et mettre en œuvre le PAEDC dans le cadre de l'engagement dans la Convention des Maires

  Montant du subside : 75 **%** du montant total des coûts éligibles qui varie entre 22 400 EUR et 134 400 EUR, en fonction du nombre d'habitants et suivant que le candidat est une commune ou une structure supra-communale
- 2e volet : soutenir la réalisation d'investissements dont les thématiques visées sont :
  - la production d'énergie renouvelable (excepté filière photovoltaïque et grand éolien)
  - la mobilité
  - l'amélioration de la performance énergétique des logements
  - l'adaptation aux changements climatiques

  Montant du subside : 75 **%** du montant total des coûts éligibles qui varie entre 50 000 EUR et 200 000 EUR suivant les mêmes critères du 1er volet;

Considérant que cet appel à projets s'adresse aux Villes et Communes wallonnes ainsi qu'à toutes les structures supra-communales wallonnes (Provinces, Intercommunales, etc …) qui proposent un service d'accompagnement (existant ou à créer);
Considérant que le Collège communal a décidé, en date du 27 octobre 2020, de répondre à cet appel à projets pour l'actualisation du PAEDC, le suivi et le pilotage ainsi que pour les investissements susceptibles d'être menés dans le cadre de POLLEC;
Considérant que la Ville a transmis une proposition détaillée de projet d'investissement pour le 15 mars 2021 sur la thématique de la biomasse ; que ce projet a été retenu parmi ceux pouvant bénéficier d'une subvention d'investissement;
Considérant que pour le volet investissement, suite à la remise du dossier de candidature, la Ville devait transmettre une proposition détaillée du projet d'investissement pour le 15 mars 2021 ;
Considérant les engagements de la Ville repris ci-après :

1er volet :

1. apporter le co-financement nécessaire, soit 25 **%** du montant total de la mission de coordination POLLEC
2. réaliser les missions décrites en annexe de l'Arrêté ministériel du 2 décembre 2020 (volet RH) susvisé et, notamment à :

- désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la Ville pour l'élaboration, le suivi et le pilotage de son PAEDC
- mandater le coordinateur désigné pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux
- mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'Administration communale ainsi qu'un Comité de pilotage
- introduire la candidature de la Ville en vue de signer la Convention des Maires
- mettre en place une politique énergie climat
  comprenant notamment les phases suivantes :
  - diagnostic : inventaire émission GES (gaz à effets de serre) du territoire et du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficience énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique
  - planification : visant à établir un PAEDC
  - mise en œuvre : démarche de mobilisation locale participative, plan de communication, etc …
  - monitoring annuel

2. s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés en annexe de l'Arrêté ministériel du 2 décembre 2020 (volet RH) susvisé
3. communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site Internet, etc …

2e volet :

1. apporter le co-financement nécessaire, soit 25 **%** du montant total du projet d'investissement
2. s'engager à transmettre, sur base d'un formulaire fourni par l'Administration communale, une proposition détaillée justifiant l'utilisation du subside pour le 15 mars 2021
3. présenter un projet relevant des thématiques définies dans l'appel à projets communal
4. rembourser le subside en cas de non-validation du projet
5. s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires les rapports intermédiaire et final sur base des canevas fournis ainsi que les pièces justificatives des dépenses
6. s'engager à prendre connaissance et à se conformer au guide des dépenses éligibles ;

Considérant que la Ville a reçu en janvier 2021 une subvention d'un montant de 33 600 EUR, pour le volet RH, et une subvention d'un montant de 75 000 EUR, pour le volet investissement ;

Considérant qu'après le lancement de l'appel à projets, le SPW a informé la Ville que celui-ci a été modifié et que seule la décision du Collège communal devait être transmise pour le 20 novembre 2020 et que la validation du dossier de candidature par le Conseil communal devrait être transmise ensuite lors de la remise des pièces justificatives du subside, dans le mois qui suit la fin de la période couverte, à savoir : le 30 avril 2022 pour le volet investissement et le 30 juillet 2022 pour le volet RH**,**

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De valider le dossier de candidature pour l'appel à projets POLLEC 2020 en vue de l'actualisation du PAEDC, le suivi et le pilotage ainsi que pour les investissements susceptibles d'être menés dans le cadre de POLLEC.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 21 avril 2022 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

14. APPEL A PROJETS : RENOVATION ENERGETIQUE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES - SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa décision du 7 décembre 2021 de prévoir un crédit budgétaire pour lancer un marché public relatif à la démolition et la construction d'une nouvelle salle omnisports à Hautrage ;

Considérant que le Gouvernement wallon a lancé, en date du 12 octobre 2021, un vaste plan de rénovation des infrastructures sportives dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et ce, en vue de diminuer l'impact environnemental et d'accélérer les projets d'investissement public, tout en poursuivant l'objectif européen et régional d'une réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030;

Considérant que ce plan de rénovation prend la forme d'un appel à projets financé par la Commission européenne à hauteur de 78,83 millions d'euros ;

Considérant que les dossiers de candidature s'inscrivent dans un processus performanciel démontrant une économie de 35 % minimum des consommations énergétiques sur base du ratio initial sélectionné consommations/surface brute chauffée en m²;

Considérant que les travaux de rénovation et de reconstruction d'infrastructures sportives existantes sont éligibles pour autant que :

- 70 % des travaux réalisés contribuent à améliorer la performance énergétique du bâtiment : notamment l'isolation de parois et le remplacement de châssis, l'amélioration des installations techniques (chauffage, ventilation, éclairage), les installations de production d'énergie renouvelable, les protections solaires, l'étanchéité à l'air (les postes de travaux exacts et conditions précises sont listés dans le descriptif de l'appel à projets)
- 30 % des investissements pourront concerner des travaux connexes indispensables à la bonne utilisation de l'infrastructure sportive
- les exigences PEB applicables au moment du dépôt de candidature devront au minimum être respectées
- un audit énergétique soit joint au dossier de candidature. Il doit permettre d'élaborer un plan d'action global hiérarchisant les actions à entreprendre pour atteindre une amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 % ;

Considérant que si la candidature de la Ville est retenue, une subvention directe de 70 % du montant subsidiable sera octroyée;

Considérant que le montant subsidiable sera majoré de 5 % pour les frais généraux comprenant les frais d'études, y compris les frais d'audit;

Considérant que, le cas échéant, la TVA s'appliquant sur le montant subsidiable sera à charge de la Wallonie;

Considérant que la subvention ne peut pas être cumulée avec d'autres mécanismes de soutien;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce subside, il convient d'introduire un dossier de candidature auprès du SPW Wallonie Infrastructures, pouvoir subsidiant ;

Considérant que le Collège communal, en date du 1er mars 2022, a décidé de répondre à l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" en proposant la démolition et la reconstruction d'une nouvelle salle omnisports à Hautrage ;
Considérant que le montant des travaux est estimé à 3 154 570 EUR HTVA;
Considérant que des renseignements complémentaires ont été demandé par le pouvoir subsidiant ; que ceux-ci n'étaient pas demandés initialement;
Considérant que deux des trois documents requis (la fiche DNSH – Do Not Significant Harm et l'audit énergétique) ont été envoyés endéans l'échéance du 15 avril 2022;
Considérant que le pouvoir subsidiant requiert également une délibération du Conseil communal approuvant la candidature à l'appel à projets et actant un engagement sur l'honneur et la fiabilité des données demandées,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De répondre à l'appel à projets "Rénovation énergétique des infrastructures sportives" en proposant la démolition et la reconstruction d'une nouvelle salle omnisports à Hautrage et à s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

15. APPEL A PROJETS : RENOVATION ENERGETIQUE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES - SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le Gouvernement wallon a lancé, en date du 12 octobre 2021, un vaste plan de rénovation des infrastructures sportives dans le cadre du plan de relance de la Wallonie et ce, en vue de diminuer l'impact environnemental et d'accélérer les projets d'investissement public, tout en poursuivant l'objectif européen et régional d'une réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030;
Considérant que ce plan de rénovation prend la forme d'un appel à projets financé par la Commission européenne à hauteur de 78,83 millions d'euros ;
Considérant que les dossiers de candidature s'inscrivent dans un processus performanciel démontrant une économie de 35 % minimum des consommations énergétiques sur base du ratio initial sélectionné consommations/surface brute chauffée en m²;
Considérant que les travaux de rénovation et de reconstruction d'infrastructures sportives existantes sont éligibles pour autant que :

- 70 % des travaux réalisés contribuent à améliorer la performance énergétique du bâtiment : notamment l'isolation de parois et le remplacement de châssis, l'amélioration des installations techniques (chauffage, ventilation, éclairage), les installations de production d'énergie renouvelable, les protections solaires, l'étanchéité à l'air (les postes de travaux exacts et conditions précises sont listés dans le descriptif de l'appel à projets)
- 30 % des investissements pourront concerner des travaux connexes indispensables à la bonne utilisation de l'infrastructure sportive
- les exigences PEB applicables au moment du dépôt de candidature devront au minimum être respectées
- un audit énergétique soit joint au dossier de candidature. Il doit permettre d'élaborer un plan d'action global hiérarchisant les actions à entreprendre pour atteindre une amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %;

Considérant que si la candidature de la Ville est retenue, une subvention directe de 70 % du montant subsidiable sera octroyée;
Considérant que le montant subsidiable sera majoré de 5 % pour les frais généraux comprenant les frais d'études, y compris les frais d'audit;
Considérant, le cas échéant, que la TVA s'appliquant sur le montant subsidiable sera à charge de la Wallonie;
Considérant que la subvention ne peut pas être cumulée avec d'autres mécanismes de soutien;
Considérant que les travaux de rénovation porteront sur :

- l'isolation de l'enveloppe du bâtiment (façades + toiture)

- le remplacement des menuiseries extérieures y compris les panneaux en polycarbonate
- le relighting complet
- une nouvelle détection incendie
- le remplacement du groupe de ventilation avec récupération de chaleur
- le remplacement de la chaudière
- le remplacement du réseau ECS (Eau Chaude Sanitaire)
- le renouvellement de l'électricité
- la mise aux normes du bâtiment au niveau incendie ;

Considérant que les postes suivants seront repris dans un autre appel à projets pour respecter les proportions de 70 % de travaux économiseurs d'énergie et de 30 % de travaux non économiseurs d'énergie :

- remplacement du revêtement de sol sportif
- rénovation des vestiaires (douche, ventilation, lavabos, WC, carrelage, etc ...) ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de ce subside, il convient d'introduire un dossier de candidature auprès du SPW Wallonie Infrastructures ;
Considérant que le Collège communal, en date du 1er mars 2022, a décidé de répondre à l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » en proposant la rénovation énergétique de la salle omnisports de Baudour;
Considérant que le montant des travaux est estimé à 1 124 985 EUR HTVA;
Considérant que des renseignements complémentaires ont été demandés par le pouvoir subsidiant ; que ceux-ci n'étaient pas demandés initialement;
Considérant que deux des trois documents requis (la fiche DNSH – Do Not Significant Harm et l'acte de propriété) seront envoyés endéans l'échéance du 15 avril 2022;
Considérant que le pouvoir subsidiant requiert également une délibération du Conseil approuvant la candidature à l'appel à projets et actant un engagement sur l'honneur et la fiabilité des données demandées,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De répondre à l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » en proposant la rénovation de la salle omnisports de Baudour et à s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

16. APPEL A PROJETS : INFRASTRUCTURES SPORTIVES PARTAGEES - SALLE DE GYMNASTIQUE DE L'ECOLE JEAN ROLLAND A SAINT-GHISLAIN :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que dans le cadre de la déclaration de politique régionale 2019-2024 et suite aux recommandations d'un rapport parlementaire établi en début de législature, la Wallonie a décidé de mettre en place un appel à projets qui a pour ambition de compléter utilement les nouvelles dispositions décrétales encadrant le subventionnement des infrastructures sportives wallonnes grâce à une subvention exceptionnelle dont l'objectif est nettement défini, à savoir : inciter la collaboration entre les pouvoirs locaux, l'ensemble des établissements scolaires situés sur leur territoire et les clubs sportifs locaux;
Considérant que la centralité du site proposé et les aspects de mobilité et d'accessibilité seront des éléments d'appréciation importants des candidatures;
Considérant le budget 2022 alloué à cet appel à projets s'élève à 15 millions d'euros pour la Région Wallonne;
Considérant que le montant maximum subsidiable pour chaque projet est de 3 000 000 EUR HTVA;
Considérant que le taux de subvention régional s'élève à 70 % du montant maximum subsidiable, le solde étant financé par le porteur de projet;
Considérant que le montant subsidiable sera majoré de 5 % pour les frais généraux comprenant les frais d'études et, le cas échéant, de la TVA;

Considérant que cette subvention ne peut pas être cumulée avec d'autres mécanismes de soutien régionaux;
Considérant les conditions suivantes :

- les dossiers soumis devront permettre le développement d'espaces sportifs partagés qui répondent aux objectifs opérationnels précités et pour lesquels les besoins devront être dûment motivés par le demandeur
- l'appel à projets visera la construction nouvelle ou l'aménagement d'infrastructures sportives existantes en vue de créer des espaces sportifs partagés
- les projets de rénovation proposés devront améliorer la performance énergétique des infrastructures concernées
- les projets de construction devront viser la réduction au maximum des consommations d'énergie
- le caractère novateur passera également par l'utilisation de matériaux durables et les modes constructifs qui seront utilisés
- les demandeurs éligibles devront démontrer leur volonté d'ouvrir l'espace sportif à toutes les écoles présentes sur leur territoire et le cas échéant, la création d'un partenariat avec les établissements scolaires locaux, pour les périodes et heures scolaires et avec les acteurs sportifs locaux, en-dehors de celles-ci
- le demandeur de la subvention doit détenir un droit de propriété ou un droit réel sur le bien faisant l'objet de la demande de subvention pour une durée minimum de 20 ans à dater de l'octroi de la subvention
- la durée du partenariat avec les établissements scolaires locaux sera de minimum 20 ans à dater de l'octroi de la subvention
- le partenariat avec les établissements scolaires locaux prévoira un accès privilégié à ces derniers pendant les périodes et heures scolaires et un droit d'accès se basant au maximum sur les frais réels de fonctionnement de l'infrastructure
- le respect des délais, procédures et pièces demandées sous peine de caducité ;

Considérant que la date ultime de dépôt des projets est le 15 avril 2022 ;
Considérant que la Ville a signé la Convention des Maires et qu'elle a mis en place un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable (PAED) ayant pour objectif de réduire les consommations d'énergie et les émissions de CO2 ;
Considérant que les travaux de rénovation porteront sur :

- l'isolation de l'enveloppe du bâtiment (façades, toiture)
- le remplacement des menuiseries extérieures
- la rénovation de l'installation électrique et le relighting complet
- la rénovation de l'ensemble de l'installation de chauffage avec la création d'un nouveau circuit à partir de la chaufferie existante de l'école
- le placement d'un système de ventilation double flux
- le remplacement du réseau ECS (Eau Chaude Sanitaire)
- le renouvellement de l'installation électrique
- la réfection de la dalle de sol pour la remise à niveau du revêtement sportif
- la rénovation des vestiaires (douche, ventilation, lavabos, WC, carrelage, etc ...)
- la mise aux normes du bâtiment au niveau incendie
- l'extension d'une salle pour créer une salle complémentaire de psychomotricité et de pratique sportive ;

Considérant que le Collège communal, en date du 12 avril 2022, a marqué son accord de principe de répondre à l'appel à projets "Infrastructures sportives partagées" en proposant la rénovation de la salle de gymnastique de l'école Jean Rolland à Saint-Ghislain,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De répondre à l'appel à projets "Infrastructures sportives partagées" en proposant la rénovation de la salle de gymnastique de l'école Jean Rolland et à s'engager sur l'honneur et la fiabilité des données demandées.

17. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - CHÂTEAU I DE L'HOTEL DE VILLE A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu l'Arrêté de police du 20 mai 2021 concernant la création d'un emplacement pour personnes handicapées sur le parking jouxtant le Château I de l'Hôtel de Ville, sis rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre et ce, jusqu'au 30 décembre 2021;
Vu l'Arrêté de police du 21 janvier 2022 prolongeant l'Arrêté pris en date du 20 mai 2021 et ce, jusqu'à la prise d'un règlement complémentaire sur le roulage par le Conseil communal ;
Considérant qu'aucun emplacement pour personnes handicapées ne se trouve à proximité directe du Château I de l'Hôtel de Ville ; que ce bâtiment est accessible au public ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire de le rendre accessible aux personnes handicapées en y créant ainsi définitivement un emplacement pour personnes handicapées ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer un emplacement pour personnes handicapées à proximité directe du Château I de l'Hôtel de Ville, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre, tel que proposé sur le croquis annexé à la présente délibération.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

18. PROPOSITION D'UNE CONVENTION LIANT LA VILLE ET L'OPERATEUR DES TRANSPORTS WALLONS POUR LE PLACEMENT D'UN ABRIBUS A LA RUE EMILE LETE A SIRAULT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Collège communal du 22 février 2022 relative à l'installation d'un abribus de plus petite emprise au sol à la rue Emile Lété à Sirault ;
Considérant que la Ville a reçu en date du 1er février 2022, la convention dénommée "Abris standards subsidiés pour voyageurs" émanant de l'Opérateur des Transports Wallon (OTW) relative au placement dudit abribus;
Considérant que ce remplacement permettra d'améliorer le cheminement piéton à l'approche de l'arrêt de bus situé

à la rue Emile Lété au niveau du magasin "SPAR" à Sirault ;

Considérant que le modèle choisi est de type "S20E" dont l'emprise au sol est de 2,89 m/2,31 m/1,25 m;
Considérant qu'afin de lancer la commande de cet abribus, la convention signée doit être renvoyée à l'OTW et le montant de 1 516,13 EUR (TVAC), correspondant à une quote-part financière de 20 % du montant total de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question, doit lui être versé,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention dénommée "Abris standards subsidiés pour voyageurs" relative au placement d'un abribus à la rue Emile Lété au niveau du magasin "SPAR" à Sirault
CONVENTION
"ABRIS STANDARDS SUBSIDIES POUR VOYAGEURS"
L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5000 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,
ci-après dénommée "O.T.W"
et
la COMMUNE de SAINT-GHISLAIN
ici représentée par le Bourgmestre, Monsieur Daniel OLIVIER, et le Directeur général, Monsieur Benjamin ANSCIAUX,
ci-après dénommée "la commune"
ont conclu la convention suivante.

Art. 1 : L'OTW s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés à l'endroit déterminé.

Art.2 : La commune s'engage à verser à l'OTW 1.516,13 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20 % de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol de l'abri en question.

Les démarches en vue du placement de l'abri ne seront entamées par l'OTW qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'OTW Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivant :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'OTW ;
- soit du fait de l'OTW qui clôture le marché en cours et procède à la commande des abris sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).

Art.3 : Le placement de l'abri est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.

Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'OTW préalablement au placement de l'abri en question.

Art.4 : L'OTW ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :

1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus ;

2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc...) et l'égouttage du toit.

3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;

Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.

4° la vidange fréquente de la poubelle ;

5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage (dalle comprise) de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).

Art.5 : L'OTW mandate le TEC HAINAUT (Place Léopold, 9A à 7000 Mons - Tél. : 065/38.88.15) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.

Art.6 : La commune s'engage à affecter cet édicule aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

Art.7 : L'entreprise chargée du placement de l'abri a pour instruction de ne pas ériger l'édicule demandé lorsque :

a) le lieu d'implantation est insuffisamment préparé (enlèvement de l'abri existant, y compris la dalle de béton),

b) le lieu d'implantation préparé n'est pas conforme à celui renseigné sur le plan de situation qui lui a été transmis.

Les frais de déplacement en résultant sont à charge de la commune.

Art.8 : La prestation de services faisant l'objet du présent contrat est destinée à l'activité non assujettie à la T.V.A. de la commune, de sorte que le système du "report de perception" ne doit pas être appliqué.

Art.9 : En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties feront tout leur possible pour aboutir à un règlement à l'amiable. A défaut, le litige sera soumis aux tribunaux de Namur par la partie la plus diligente.

19. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220062) : INSTALLATION D'UNE AIRE DE FITNESS DANS LE PARC COMMUNAL DE TERTRE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'installation d'une aire de fitness extérieure dans le parc communal de Tertre ;
Considérant qu'afin d'offrir un outil pour des séances de sport et de remise en forme accessible à la population et aux associations sportives et de loisirs, il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'installation d'une aire de fitness extérieure dans le parc communal de Tertre ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 766/744-51 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 mars 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 mars 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 1er avril 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 50 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'installation d'une aire de fitness extérieure dans le parc communal de Tertre.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :

- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

20. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220010) : AMENAGEMENT DE LA RUE DU PARC A BAUDOUR - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création de trottoir, bande cyclo-piétonne, piste cyclable suggérée, marquage au sol et signalisation au rond-point formé par les rues de Condé, Louis Anciaux, du Viaduc et du Parc à Baudour;
Considérant que le but est d'offrir un itinéraire piéton complet au niveau du carrefour des rues de Condé, Louis Anciaux, du Viaduc et du Parc, ainsi qu'un itinéraire cyclable sécurisé de la rue du Viaduc jusqu'à l'entrée du parc de Baudour tout en offrant un accès à la salle omnisports ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'aménagement de la rue du Parc à Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 85 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 421/731/60 par emprunt ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 mars 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 mars 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 1er avril 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 85 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'aménagement de la rue du Parc à Baudour.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

21. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220008) : REFECTION DE VOIRIES ET TROTTOIRS DANS L'ENTITE - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses

modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux travaux d'entretien et de réparations diverses de voiries et de trottoirs dont la Ville est gestionnaire ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la réfection de voiries et trottoirs dans l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à l'article 421/731/60 par emprunt ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 31 mars 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 31 mars 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 1er avril 2022;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 150 000 EUR TVAC, ayant pour objet la réfection de voiries et trottoirs dans l'Entité.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

22. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20220025) : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA CREATION D'UNE EXTENSION A L'ECOLE DU PARC DE BAUDOUR - DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et, plus particulièrement, l'article 42 § 1er, 1°, a ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour la création d'une extension à l'école du parc de Baudour ; qu'en effet, le bâtiment en structure en bois présente des signes de vétusté avancée, les cloisons montrent aussi des signes de dégradations dues à des infiltrations ;
Considérant qu'il y a donc lieu de réaliser l'étude d'une extension au bâtiment existant qui serait composé de 2 classes, l'aménagement des sanitaires existants en incluant les PMR et l'aménagement des abords;
Considérant que la mission intégrera le remplacement des faux plafonds ; qu'une attention sera également portée aux économies d'énergie ; que les éclairages non équipés de technologie LED seront remplacés ;
Considérant que l'auteur de projet réalisera son étude suivant les recommandations du pouvoir subsidiant;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création d'une extension à l'école du parc de Baudour ;
Considérant que cette école est éligible pour l'obtention des subsides PPT (Programme Prioritaire de Travaux) EDA (Ecole en Dispositif d'Ajustement);
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 54 000 EUR TVAC et que vu le montant, celui-ci peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire de l'année 2022 en dépenses à

l'article 722/724-60 ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er avril 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er avril 2022 ; que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 avril 2022;
Considérant le rapport de visite de contrôle, favorable sous conditions, de la Zone de Secours Hainaut Centre en date du 17 décembre 2018 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 54 000 EUR TVAC, ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour la création d'une extension à l'école du parc de Baudour.
Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publication préalable lors du lancement de la procédure.
Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 21 avril 2022 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

23. SECOND PILIER DE PENSION POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DES POUVOIR LOCAUX : RESILIATION DU MARCHE ET ENGAGEMENT DE REPRISE DU REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 23 septembre 2019 décidant d'adhérer à la centrale de marché de l'Office National de la Sécurité Sociale pour les Administrations Provinciales et Locales (ONSSAPL) relative à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel ;
Considérant le cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à l'Association momentanée DIB-ETHIAS-BELFIUS en date du 29 juillet 2010 ;
Considérant le courrier du 23 juin 2021 dans lequel l'Association momentanée "BELFIUS-ETHIAS" se réfère à l'article 4, dernier alinéa du cahier spécial des charges, permettant à la compagnie d'assurance de résilier le contrat tous les 6 ans à l'échéance de celui-ci ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de préserver un système de second pilier de pension tant pour le personnel contractuel que dans le cadre de la réduction de cotisation de responsabilisation ;
Considérant que par son courrier reçu en date du 23 mars 2022, le Service Fédéral des Pensions (SFP) signale que le Ministre des pensions l'a mandaté afin de lancer un marché-cadre pour la désignation d'un organisme de pension ;
Considérant qu'une modification doit être apportée à la Loi fixant les compétences du SFP afin de lui permettre de lancer une centrale d'achat à laquelle les pouvoirs locaux pourront adhérer s'ils le souhaitent ;
Considérant que cette procédure prendra un certain temps et qu'il y a lieu de préserver, à la fois les droits des travailleurs contractuels, mais aussi les intérêts financiers de la Ville, en s'engageant auprès du SFP d'assurer un second pilier de pension au profit de ses agents contractuels dans les conditions légales fixées à compter du 1er janvier 2022 ;
Considérant que pour pouvoir bénéficier d'une réduction de cotisation de responsabilisation, la Ville doit fournir au SFP une attestation de conformité au second pilier de pension aux conditions légales à compter du 1er janvier 2022 ;
Considérant que si la Ville n'a pas encore conclu de nouvelle convention avec une compagnie d'assurance ou un fonds de pension avant le 30 avril 2022, elle devra remettre une attestation sur l'honneur au SFP avant le 30 avril 2022 indiquant son intention de poursuivre, pour l'année 2022, un contrat d'assurance pour un second pilier

de pension au personnel contractuel ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 8 mars 2022 quant au principe d'assurer un second pilier de pension aux agents contractuels à compter du 1er janvier 2022 aux mêmes conditions que celles définies par le Conseil communal du 23 septembre 2019,
PREND ACTE de la résiliation du marché de régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel par l'association momentanée "BELFIUS-ETHIAS" et
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord pour assurer un second pilier de pension aux agents contractuels, à compter du 1er janvier 2022, aux mêmes conditions que celles définies par le Conseil communal du 23 septembre 2019.

24. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : CREATION DE CLASSES MATERNELLES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire n° 8183 de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) du 6 juillet 2021 intitulée "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - année scolaire 2021-2022" ;
Considérant que le nombre d'élèves inscrits régulièrement aux groupes scolaires de Tertre (implantation de la route de Tournai) et Douvrain (implantation des Herbières) implique l'ouverture de deux classes maternelles à mi-temps;
Considérant qu'au 21 mars 2022 le nombre d'emplois obtenus par cette fréquentation scolaire confirme la nécessité de créer ces classes,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De créer, pour la période du 21 mars au 30 juin 2022, au niveau maternel, deux classes supplémentaires à mi-temps, aux groupes scolaires de Tertre (implantation de la route de Tournai) et Douvrain (implantation des Herbières).

25. PATRIMOINE : DON AU MUSEE COMMUNAL (DEPARTEMENT DE LA FOIRE) - ACCEPTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1221-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'accord de principe du Collège communal en séance du 1er mars 2022, relatif à l'acceptation du don, à titre gratuit, du "manège en bois" confectionné par les élèves en ébénisterie de l'Académie des Beaux-Arts de Verviers, en vue de l'affecter au patrimoine du Musée communal de la Foire et de la Mémoire ;
Considérant l'avis favorable émis par le Musée communal de la Foire et de la Mémoire, à savoir : que le manège est une pièce unique ; qu'il pourra être stocké en attendant de rejoindre notre collection actuelle (modèles réduits d'Albert Reinquet et modèles réduits mis en dépôt par l'Association de Défense des Forains Belges) ; que le Musée propose donc d'accepter le don ;
Considérant l'engagement écrit de Mme PRIMO Sylvie, Directrice de l'Académie de Verviers, de faire don à titre gratuit, du bien visé, ayant une valeur estimée à 600 EUR TVAC ;
Considérant que le don de cet objet artisanal et unique contribuera à enrichir le patrimoine muséal de la Ville,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'accepter le don à titre gratuit du bien dénommé "manège en bois" confectionné par les élèves en ébénisterie de l'Académie des Beaux-Arts de Verviers, sise place du Palais de Justice à 4 800 Verviers.
Article 2. - D'inscrire le don au patrimoine du Musée communal de la Foire et de la Mémoire.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

26. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

27. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :
- "La communication des entreprises Seveso sur les exercices, alertes et arrêts" (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Osons !).

Le Conseil se constitue à huis clos.